

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière...	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques :	Pages
TEXTES GENERAUX		Centre cinématographique marocain.	
Loi de finances pour l'année budgétaire 2012.		<i>Décret n° 2-12-83 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) abrogeant le décret n° 2-87-749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du centre cinématographique marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.....</i>	2059
<i>Dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) portant promulgation de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.....</i>	1989	Entraide nationale.	
Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.		<i>Décret n° 2-12-84 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) abrogeant le décret n° 2-87-750 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit de l'entraide nationale une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.....</i>	2059
<i>Décret n° 2-12-80 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.....</i>	2058	Taxe sur la valeur ajoutée.	
<i>Décret n° 2-12-81 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.....</i>	2058	<i>Décret n° 2-12-85 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hijja 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code général des impôts.....</i>	2059
<i>Décret n° 2-12-82 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.....</i>	2058		

	Pages		Pages
Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain. – Procédures d'exécution des dépenses.		Unité de fabrication de masques de la Gendarmerie Royale. – Institution d'une rémunération au titre des prestations.	
<i>Décret n° 2-12-86 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-05-1017 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain ».....</i>	2060	<i>Décret n° 2-12-114 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) instituant une rémunération au titre des prestations effectués par l'unité de fabrication de masques de la Gendarmerie Royale relevant de l'administration de la défense nationale.....</i>	2061

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) portant promulgation de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 75 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 22-12
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2012**

PREMIERE PARTIE

**DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2012, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectués gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution et pendant la période allant de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin officiel » et jusqu'au 31 décembre 2012, le gouvernement est autorisé à :

- modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus

par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 :

1 – décret n° 2-10-524 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits agroalimentaires ;

2 – décret n° 2-11-256 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) portant modification du droit d'importation applicable à certains produits ;

3 – décret n° 2-11-574 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre ;

4 – décret n° 2-11-747 du 6 safar 1433 (31 décembre 2011) modifiant le décret n° 2-11-574 du 5 kaada 1432 (3 octobre 2011) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et au blé tendre.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

Les dispositions des articles 5 (1°), 49 (1°), 57 (1°), 65, 183 et 215 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. – 1° En cas d'urgence, les quotités tarifaires « conformément aux dispositions de l'article 70 « de la Constitution, être modifiés ou suspendus par le « gouvernement, en vertu d'une habilitation législative ;

« 2° –

(la suite sans modification.)

« Article 49. – 1° Le capitaine ou son représentant dûment « mandaté doit déposer une déclaration sommaire au bureau de « douane avant l'arrivée du navire dans le port et ce, dans les « délais fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

« Lorsque le navire est affrété à débarquer « et dont il a la charge.

« La déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir « de la date d'arrivée dudit navire.

« Si à l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre « chargé des finances, le navire n'est pas arrivé, la déclaration « sommaire est annulée par l'administration.

« 2° a)

(la suite sans modification.)

« Article 57. – 1° Le pilote commandant de bord ou son « représentant dûment mandaté doit déposer une déclaration « sommaire au bureau de douane de l'aérodrome avant l'arrivée « de l'aéronef et ce, dans un délai fixé par arrêté du ministre « chargé des finances.

« Lorsque..... mandaté doit, dans le délai précité, « déposer au bureau de douane de l'aérodrome une déclaration « sommaire des marchandises à décharger et dont il a la charge.

« Lorsque l'aéronef, ne à décharger : « néant ».

« La déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir « de la date d'arrivée de l'aéronef considéré.

« Si à l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre « chargé des finances, l'aéronef considéré n'est pas arrivé, la « déclaration sommaire est annulée par l'administration.

« La déclaration sommaire..... est immédiatement « enregistrée.

« 2°

(la suite sans modification.)

« Article 65. – 1° Toutes les marchandises un « régime douanier.

« 2°

« 3° Sont dispensés de cette déclaration :

« – les navires de commerce au Maroc ;

« – les navires de commerce un pavillon étranger ;

« – les conteneurs lors de leur importation temporaire ou « exportation temporaire sous réserve des conditions « fixées par le directeur de l'administration.

« Article 183. – En cas d'urgence, les quotités des taxes « intérieures de consommation aux dispositions « de l'article 70 de la Constitution, être modifiées ou suspendues « par le gouvernement, en vertu d'une habilitation législative. »

« Article 215. – En cas de concours.....

« « établies. Toutefois, lorsque ces infractions portent sur la même « marchandise, il y a lieu d'appliquer la condamnation la plus « grave. »

Tarif des droits de douane

Article 4

I. – Le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES complémentaires
8	87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars.			
				
	8711.90	– Autres			
8		– – – à moteur électrique.....	2,5	u	N
8				
	05 00			
	10 00			

II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 §1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, les marchandises fabriquées dans les zones franches d'exportation telles que définies par la loi n° 19-94 sont soumises lors de leur mise à la consommation sur le territoire assujetti à un droit d'importation minimum au taux de 2,5%.

Toutefois, la proportion maximale des marchandises éligibles à ce taux minimum ne peut dépasser 30% du chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Les conditions d'octroi de cet avantage sont fixées par voie réglementaire.

III. – A compter du 1^{er} juin 2012, est fixé à 17,5% le droit d'importation applicable au blé tendre relevant de la position tarifaire n° 10019090 du tarif des droits de douanes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôt indirects.

Taxes intérieures de consommation

Article 5

Les articles 2 et 9 (A, C et G) du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Pour l'application du présent texte, on entend « par :

«

«

« – « vins » : le régime des alcools ;

« – « distilleries » :

(la suite sans modification.)

« TITRE II

« TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES
« SOUMIS A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES
« PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

« Article 9. – Les quotités..... ci-après :

« A. – Taxes intérieures de consommation sur les boissons,
« alcools, produits à base d'alcool :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I. – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I. Hectolitre volume	
II. – Bières :	II. Hectolitre volume	
a) bières sans alcool	-id-	900,00
b) autres bières	III. Hectolitre volume	500,00
III. – Vins	IV. Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
IV. – Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique :		
a) – 1°		
d) – Destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux.....	-id-	15 000,00

« C. – Taxes intérieures de consommation applicables aux
« produits énergétiques et aux bitumes :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux – A l'entrée dans les raffineries		
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
– Huiles légères :		
– Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides.....		

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
– Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	100 kgs	228,00
– Préparations lubrifiantes contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'exception de celles utilisées pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres.....	100 kgs	228,00
<i>(la suite sans modification.)</i>		

« G. – Taxes intérieures de consommation applicables aux
« tabacs manufacturés :

DESIGNATION DES PRODUITS	ASSIETTE DE TAXATION	QUOTITE (en pourcentage)
Cigares et cigarillos	Prix de vente public hors taxe sur la valeur ajoutée*	35
Cigarettes	– id –	61
Autres tabacs manufacturés	– id –	65

* hors coût du marquage fiscal.

II. – sont abrogées les dispositions de l'article 14 du dahir portant loi précitée n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Taxe sur les bois importés

Article 6

Le 1^{er} alinéa de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié par l'article 28 de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, est modifié comme suit :

« Article 10 (1^{er} alinéa). – Il est créé une taxe au taux de « 12% *ad valorem* sur les bois et ouvrages en bois, importés « relevant des chapitres 44 et 94 du tarif des droits d'importation. « Toutefois, le taux de cette taxe est fixé à 6% *ad valorem* pour « les produits relevant de la position tarifaire n° 44-08. Cette « taxe qui est à la charge de l'importateur, est liquidée et perçue, « les infractions constatées et réprimées et les poursuites « effectuées, comme en matière de douane. »

Régime fiscal de faveur

Article 6 bis

I. – Est suspendue la perception du droit d'importation applicable au blé dur relevant de la position tarifaire n° 1001109090 du tarif des droits de douanes, pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2012, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

II. – Est suspendue la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant de la position tarifaire n° 10019090 du tarif des droits de douanes, pour la période du 1^{er} au 31 mai 2012, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

Code général des impôts

Article 7

I. – Les dispositions des articles 6- II, 7, 11- IV, 19- II, 20, 31- II, 57, 60, 63-II, 65-II, 70, 82, 86, 91, 92, 106, 121, 123, 124, 129, 130, 133, 134, 137, 191, 205, 207, 220, 225 (II- D), 232-VIII, 242, 247, 252 (II- L), 260 et 262 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hja 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – II. – Exonérations et imposition au taux réduit
« temporaires

« A. – Exonérations suivies de l'imposition temporaire au
« taux réduit

« 1° – Les entreprises qui exercent leurs activités dans les
« zones franches d'exportation bénéficient :

« –

« –, pour les vingt (20) exercices
« consécutifs suivants.

« L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées
« s'appliquent également, dans les conditions prévues à
« l'article 7- IX ci-dessous, aux opérations réalisées :

« – entre les entreprises installées dans la même zone
« franche d'exportation ;

« – et entre les entreprises installées dans différentes zones
« franches d'exportation.

« Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés.....

« 2° –

« B. –

« C. –

« 1° – Bénéficiaire du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous
« pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant
« la date du début de leur exploitation :

« a)

« b)

« c) formation professionnelle ;

« d) les sociétés sportives régulièrement constituées
« conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à
« l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir
« n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

« 2° – Bénéficiaire.....

(la suite sans modification.)

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. –

« II. –

«
« VIII. –

« en monnaies étrangères convertibles.

« IX. – Le bénéfice des dispositions de l'article 6 (II- A- 1°-
« 2° alinéa) ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

« – le produit final doit être destiné à l'exportation ;

« – le transfert des marchandises entre les entreprises
« installées dans différentes zones franches d'exportation
« doit être effectué conformément à la législation et la
« réglementation douanières en vigueur. »

« Article 11. – IV. – Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :

« – les montants des achats et prestations revêtant un
« caractère de libéralité ;

« – le montant de la contribution pour l'appui à la cohésion
« sociale mise à la charge des sociétés, instituée par
« l'article 9 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année
« budgétaire 2012. »

« Article 19. – II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

« A. –

« B. –

« C. – 17,50% pour :

« 1° –

«

«

« 7° – prévus à l'article 6 (II-C-2°) ci- dessus ;

« 8° – les sociétés sportives prévues à l'article 6 (II- C- 1°- d)
« ci-dessus.

« D. –

(la suite sans modification.)

« Article 20. – Déclaration du résultat fiscal et du chiffre
« d'affaires

« I. –

« II. –

« III. – ont été réalisées.

« IV. – Les sociétés sont tenues de joindre à toute
« déclaration de résultat fiscal nul ou déficitaire un état explicatif
« de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré, établi sur ou
« d'après un imprimé - modèle de l'administration et signé par le
« représentant légal de la société concernée, sous peine de
« l'application des dispositions de l'article 198 *bis* ci-dessous. »

« Article 31. – II. – Exonérations et imposition au taux réduit
« temporaires

« A. – Exonération suivie d'une réduction temporaire

« Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones
« franches d'exportation bénéficient :

« –

« – pour les vingt (20) années consécutives
« suivantes.

« L'exonération et l'abattement précités s'appliquent
« également, dans les conditions prévues à l'article 7- IX ci-dessus,
« aux opérations réalisées :

« – entre les entreprises installées dans la même zone
« franche d'exportation ;

« – et entre les entreprises installées dans différentes zones
« franches d'exportation.

« Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu.....

(la suite sans modification.)

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1°

«

«

« 17° – les bourses d'études ;
 « 18° – les prix littéraires et artistiques dont le montant ne
 « dépasse pas annuellement cent mille (100 000) dirhams. »
 « Article 60. – Abattements forfaitaires
 « I. –
 « II. – 174-I ci-dessous.
 « III. – Les revenus salariaux versés aux sportifs professionnels
 « Pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur
 « le revenu au titre des salaires versés aux sportifs
 « professionnels, il est appliqué un abattement forfaitaire de 40 %
 « sur le montant brut imposable desdits salaires. Cet abattement
 « n'est cumulable avec aucune autre déduction.
 « On entend par sportif professionnel, tout sportif qui
 « pratique contre rémunération, à titre principal ou exclusif, une
 « activité sportive en vue de participer à des compétitions ou
 « manifestations sportives. »
 « Article 63. II. – A. – le profit réalisé par toute personne
 « qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont
 « la valeur totale n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams ;
 « B. –
 (la suite sans modification.)
 « Article 65. II. – Le prix d'acquisition.....
 «
 « Les prix d'acquisition et de cession l'une des parties.
 « En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale
 « au prix de cession diminué de 20%. »
 « Article 70. – Détermination du profit net imposable
 « Le profit net de cession
 «
 «
 « – soit la valeur vénale postérieure à la
 « dernière cession.
 « En cas de taxation d'office, l'imposition est égale à 15%
 « du prix de cession. »
 « Article 82. – Déclaration annuelle du revenu global
 « I. –
 «
 « visées à l'article 76 ci-dessus.
 « IV. – Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au
 « titre de leur revenu professionnel, déterminé selon le régime du
 « résultat net réel ou celui du résultat net simplifié sont tenus,
 « en cas de résultat nul ou déficitaire, de joindre à leur
 « déclaration de revenu global un état explicatif de l'origine du
 « déficit ou du résultat nul déclaré, établi sur ou d'après un
 « imprimé-modèle de l'administration et signé par le
 « contribuable concerné, sous peine de l'application des
 « dispositions de l'article 198 bis ci-dessous. »
 « Article 86. – Dispense de la déclaration annuelle du
 « revenu global
 « Ne sont pas tenus..... ci-dessus :
 « 1° –
 « 2° – à l'article 156- I ci-dessous ;
 « 3° – les contribuables disposant uniquement de revenus et
 « profits soumis à l'impôt sur le revenu selon les taux libératoires
 « prévus au dernier alinéa de l'article 73- II ci-dessus. »

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction
 « Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
 « I. – A) Les ventes.....
 «
 « E) Les opérations de ventes portant sur :
 « 1° – les journaux, les publications
 « 2° – imprimerie ;
 « 3° – les films documentaires ou éducatifs ;
 « 4° – (abrogé)
 « 5° – (abrogé)
 « II. – 1° – les ventes et prestations réalisées.....
 «
 «
 « VI. – les opérations portant sur :
 « 1° – les prestations
 « 2° – les ventes d'utilité publique.
 « 3° – (abrogé)
 « VII. – Les opérations de crédit effectuées par les
 « associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 précitée,
 « au profit de leur clientèle. Cette exonération est applicable du
 « 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.
 « VIII. – Les opérations nécessaires
 (la suite sans modification.)
 « Article 92. – Exonérations avec droit à déduction
 « I. – Sont exonérés
 « 1° –
 «
 « 18° – les produits et équipements
 «péritonéale ;
 « 19° – les médicaments anticancéreux, les médicaments
 « antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au
 « traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-
 « vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficientaire
 « acquis (SIDA) ;
 « 20° – les biens, marchandises, travaux
 «
 « 35° – les opérations dudit transport ;
 « 36° – les produits livrés et les prestations de services
 « rendues aux zones franches d'exportation et provenant du
 « territoire assujéti.
 « Les opérations effectuées à l'intérieur et entre lesdites
 « zones demeurent hors champ d'application de la taxe sur
 « la valeur ajoutée ;
 « 37° –
 «
 « 43° – les opérations ;
 « 44° – les biens, matériels, marchandises et services acquis
 « ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI
 « pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux,
 « créée par le dahir n° 1-09-200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010),
 « conformément aux missions qui lui sont dévolues.

« II. – Sous réserve

(la suite sans modification.)

« Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction

« I. – N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

« 1° –

«

« 4° – les produits pétroliers non utilisés comme
« combustibles, matières premières ou agents de fabrication, à
« l'exclusion du :

« – gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des
« véhicules de transport collectif routier des personnes et
« des marchandises ainsi que le transport routier des
« marchandises effectué par les assujettis pour leur
« compte et par leurs propres moyens ;

« – gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des
« véhicules de transport ferroviaire des personnes et des
« marchandises ;

« – gasoil et kérosène utilisés pour les besoins du transport
« aérien.

« Les modalités d'application

(la suite sans modification.)

« Article 121. – Fait générateur et assiette

« Le fait générateur de la taxe

« Le taux de la taxe

« Ce taux est réduit à :

« 1°-7 % :

«

« 2°-10 % :

«

«

«

« – pour les veaux destinés à l'engraissement visés à
« l'article 4 du paragraphe 2 de la loi de finances n° 48-09
« pour l'année budgétaire 2010. Ce taux est applicable à
« compter de la date de publication de la loi de finances
« n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 au *Bulletin officiel*
« jusqu'au 31 décembre 2012.

« 3°-14% :

«

(la suite sans modification.)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1° –

«

«

« 27° – les acquisitions précité ;

« 28° – les films documentaires ou éducatifs destinés
« dans un but lucratif ;

« 29° – les biens

«

« 33° – les opérations d'importation de biens précité ;

« 34° – les équipements et matériels destinés exclusivement
« au fonctionnement des associations de micro-crédit. Cette
« exonération est applicable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;

« 35° – les produits

« péritonéale ;

« 36° – (abrogé)

« 37° – les médicaments anticancéreux, les médicaments
« antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au
« traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-
« vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficitaire
« acquis (SIDA) ;

« 38° – les biens mobiliers ou immobiliers

«

« 42° – les engins, équipements.....

« de la Défense Nationale ;

« 43° – les biens, matériels, marchandises et services acquis
« par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres
« sociales des préposés religieux créée par le dahir n° 1-09-200
« du 8 rabii I 1431 (23 février 2010), conformément aux
« missions qui lui sont dévolues.

« Article 124. – Modalités d'exonérations

« I. – Les exonérations prévues aux articles 91 (I- E- 2°),
« 92 (I- 3°, 6°, 43°, 44° et II), 123 (22°- a)
«39°, 41° et 43°) ci-dessus.....

(la suite sans modification.)

« Article 129. – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I. –

«

«

« IV. – Actes relatifs à l'investissement :

« 1° –

«

« 5° – les actes..... la loi n° 19-94 précitée.

« Bénéficiaire également de l'exonération, les acquisitions
« par les entreprises installées dans les zones franches
« d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur
« projet d'investissement ;

« 6° –

« 7° – le transfert à la société.....

« décret-loi n° 2-02-644 précité.

« L'Agence spéciale.....

« bénéficiaire des exonérations prévues au 5°
« ci-dessus ;

« 8° – les opérations.....

(la suite sans modification.)

« Article 130. – Conditions d'exonération

« I. –

«

« V. – (abrogé)

« VI. –

(la suite sans modification.)

« Article 133. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A. – Sont soumis au taux de 6% :

«

«

« B. – Sont soumis au taux de 3% :

« 1° – les cessions de parts

« l'apport desdits biens ;

« 2° – les cessions et transferts de rentes

« à titre onéreux ;

« 3° – (abrogé)

« 4° – (abrogé)

« 5° – les adjudications, ventes, reventes

« biens meubles ;

« 6° – les titres constitutifs de propriété

« l'article 127 (I-C-2°) ci-dessus ;

« 7° – la première vente de logements sociaux et de
« logements à faible valeur immobilière tels que définis,
« respectivement, aux articles 92 (I- 28°) ci-dessus et 247 (XII- A)
« ci-dessous.

« C. –

« D. –

« E. –

« F. – Sont soumis au taux de 4% :

« 1° – l'acquisition de locaux construits, par des personnes
« physiques ou morales autres que les établissements de crédit et
« organismes assimilés, Bank Al-Maghib, la Caisse de dépôt et
« de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurance, que
« ces locaux soient à usage d'habitation, commercial,
« professionnel ou administratif.

« Bénéficient également du taux de 4 %, les terrains sur
« lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5)
« fois la superficie couverte ;

« 2° – l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou
« comportant des constructions destinées à être démolies et
« réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de
« construction de locaux à usage d'habitation, commercial,
« professionnel ou administratif, sous réserve des conditions
« prévues à l'article 134-I ci-après.

« Article 134. – Conditions d'application des taux réduits

« I. – Pour l'application du taux réduit de 4% prévu à
« l'article 133 (I- F- 2°) ci-dessus, l'acte d'acquisition doit
« comporter.....

(la suite sans modification.)

« Article 137. – Obligations des notaires, des adoul, des cadi
« chargés du taoutiq et des secrétaires greffiers

« I. – Obligations des notaires

« Les notaires sont tenus..... la liquidation des droits.

« Les notaires des droits.

« Les notaires doivent..... dans le délai
« prescrit, au vu d'une expédition qu'ils établissent à cet effet.

« Toutefois, les insuffisances de perception.....

(la suite sans modification.)

« Article 191. – Sanctions pour infraction aux dispositions
« relatives au droit de contrôle et aux programmes de logements
« sociaux ou de cités universitaires.

« I. –

« II. –

« III. –

« IV. – montant précité.

« V. – Une amende de 15% du montant de l'impôt sur
« les sociétés ou de l'impôt sur le revenu est applicable aux
« bailleurs qui n'ont pas respecté les conditions prévues à
« l'article 247-XVI-B bis ci-dessous, assortie des sanctions pour
« paiement tardif prévues à l'article 208 ci-dessous. »

« Article 205. – Sanctions pour non respect des conditions
« d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement

« I. – Une majoration de 15% est.....

« de construction visés à l'article 133 (I- F- 2°)
« ci-dessus.

« Cette majoration.....

« II. –

«

« III. – Les droits d'enregistrement sont liquidés au plein
« tarif prévu à l'article 133- I- A ci-dessus, augmentés d'une
« majoration de 15% de leur montant, de la pénalité et de la
« majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous en cas
« de rétrocession des terrains ou immeubles visés à l'article 129
« (IV- 6°- 2° alinéa) ci-dessus avant l'expiration de la dixième
« année suivant la date de l'obtention de l'agrément, sauf si la
« rétrocession est réalisée au profit d'une banque offshore ou
« société holding offshore.

« IV. –

(la suite sans modification.)

« Article 207. – Sanctions applicables aux notaires

« Une amende de cent (100) dirhams..... cette quittance.

« Une amende de deux cent cinquante (250) dirhams par
« infraction est applicable au notaire qui délivre une grosse, copie
« ou expédition pour tout acte qui n'a pas été préalablement
« enregistré.

« Les notaires sont.....

(la suite sans modification.)

« Article 220. – Procédure normale de rectification des
« impositions

« I. –

«

«

« IV. – Les décisions de la commission locale

« exposé des arguments invoqués.

« Le recours du contribuable..... suivant la date
« de la notification aux parties susvisées de la décision de la
« commission locale de taxation.

« Le défaut de recours.....

(la suite sans modification.)

« Article 225. – II. – D. – La commission peut s'adjoindre,
« ou égal à cinquante mille
« (50.000) dirhams.

« Les décisions des commissions locales de taxation.....
« peuvent être contestées par
« l'administration et le contribuable, par voie judiciaire, dans les
« conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous. »

« Article 232. – VIII. – Par dérogation aux dispositions
« relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

« 1° –

«

«

« 11° – sont immédiatement exigibles a expiré.

« 12° – sont immédiatement exigibles, le montant de
« l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, la pénalité
« et les sanctions pour paiement tardif prévues à l'article 191-V
« susvisé, dont sont redevables les bailleurs contrevenants visés à
« l'article 247-XVI-B *bis* ci-dessous, même si le délai de
« prescription a expiré. »

« Article 242. – Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

« Les décisions définitives.....
« peuvent être contestées par
« l'administration et le contribuable, par voie judiciaire, dans le
« délai de soixante (60) jours suivant la date de notification des
« décisions desdites commissions.

« L'administration et le contribuable peuvent également
« ou de fait.

« Les rectifications des impositions.....

(la suite sans modification.)

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –

«

«

«

«

« XII. – A. – Les promoteurs immobiliers

« droits d'enregistrement.

« On entend par logement à faible valeur immobilière, toute
« unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50)
« à soixante (60) mètre carré et dont le prix de la première vente
« ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.

« Peuvent bénéficier
« à réaliser un programme de construction intégré de deux cents
« (200) logements en milieu urbain et/ou cinquante (50) logements
« en milieu rural, compte tenu des critères retenus ci-dessus.

« Ces logements doivent être destinés, à titre d'habitation
« principale, aux citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse
« pas deux (2) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti
« ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires
« d'un logement dans la commune considérée.

« Lesdits logements doivent être réalisés conformément à la
« législation et la réglementation en vigueur en matière
« d'urbanisme.

« Ce programme de construction

« XIII. –

« XIV. –

« XV. – à l'article 221 ci-dessus.

« XVI. – A. – Les avantages accordés aux promoteurs immobiliers

« Les promoteurs immobiliers

«

« d'enregistrement et de timbre.

« Ne peuvent bénéficier de ces exonérations

« autorisation de construire.

« Toutefois, les promoteurs immobiliers précités peuvent
« céder au prix de vente prévu à l'article 92-I-28° ci-dessus avec
« application de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des
« logements sociaux construits, aux fins de location à des bailleurs
« personnes morales ou personnes physiques relevant du régime de
« résultat net réel dans les conditions prévues au B *bis* ci-dessous.

« Les promoteurs immobiliers

« aux articles 20 et 82 ou 85 et 150 ci-dessus :

« – un exemplaire la première année ;

« – un état du nombre du chiffre d'affaires
« y afférent ;

« – un état faisant ressortir, le cas échéant, le nombre de
« logements cédés aux bailleurs visés ci-dessus aux fins de
« location et le montant du chiffre d'affaires y afférent ;

« – un état faisant ressortir la construction
« desdits logements.

« A défaut y afférentes.

« B. –

« B *bis*. – Avantages accordés aux bailleurs de logements sociaux

« Les bailleurs, personnes morales ou personnes physiques,
« visés au A-3° alinéa ci-dessus qui concluent une convention
« avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt cinq (25)
« logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée
« minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation
« principale, bénéficient pour une période maximum de vingt (20) ans
« à partir de l'année du premier contrat de location de :

« – l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt
« sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels
« afférents à ladite location ;

« – l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt
« sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de
« cession des logements précités au-delà de la période de
« huit (8) ans susvisée.

« Ces logements doivent être acquis dans un délai
« n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la
« signature de ladite convention et mis en location dans un délai
« n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition
« desdits logements.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du
« loyer est fixé au maximum à mille deux cents (1.200) dirhams.

« Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation « délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas « assujetti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu « au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe « de services communaux assise sur les immeubles soumis à la « taxe d'habitation.

« En cas de non respect de ces conditions, la convention « précitée est réputée nulle.

« Pour bénéficier des exonérations précitées, les bailleurs « susvisés sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour « l'activité de location et joindre à la déclaration prévue selon le « cas, aux articles 20 et 82 ou 85 et 150 ci-dessus :

« – un exemplaire de la convention et du cahier des charges, « en ce qui concerne la première année ;

« – un état faisant ressortir le nombre de logements mis en « location et la durée de la location par unité de logement « ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

« A défaut d'affectation de tout ou partie desdits logements « à la location dans les conditions précitées, un ordre de recettes « est émis pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de « l'impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de « rectification des bases d'imposition et sans préjudice de « l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

« C. – Dates d'effet

« 1)

«

«

« 4) A titre transitoire..... (100) logements ;

« 5) Les dispositions du B *bis* ci-dessus sont applicables « aux bailleurs précités ayant conclu une convention avec l'Etat « au cours de la période allant de la date de publication au « *Bulletin officiel* de la loi de finances n° 22-12 pour l'année « budgétaire 2012 jusqu'au 31 décembre 2020.

« 6) Les dispositions relatives à la cession aux bailleurs des « logements sociaux visés au 3° alinéa du A ci-dessus « s'appliquent aux conventions signées par les promoteurs « immobiliers avec l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2010.

« XVII. – Les personnes physiques « dans l'indivision, au 31 décembre 2011, une activité professionnelle « « « qu'elles créent entre le 1^{er} janvier « et le 31 décembre 2012 dans les conditions suivantes :

« –

« – le dit apport doit être effectué à compter de la date de la « publication de la loi de finances précitée n° 22-12 au « *Bulletin officiel* jusqu'au 31 décembre 2012.

« En outre, « de 1000 DH.

« Le bénéficiaire « dans un délai de soixante (60) jours « suivant la date de l'acte d'apport « prévues à l'article 221 ci-dessus.

« XVIII. –

« XIX. –

« XX. – Les dispositions de l'article 7-V de la loi de « finances..... « hors taxe sur la valeur ajoutée.

« XXI. – Sont exonérés de tous impôts et taxes :

« – les biens meubles et immeubles des partis politiques « nécessaires à l'exercice de leur activité ;

« – les transferts par des personnes physiques, à titre gratuit, « de leurs fonds et biens immatriculés en leurs noms à la « propriété desdits partis.

« L'exonération précitée s'applique aux opérations de transfert « visées ci-dessus, dans les deux ans suivant la date de publication « de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, « conformément aux dispositions du 3° alinéa de l'article 31 de la « loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, promulguée « par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011).

« Les conditions et modalités d'application des dispositions « du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire. »

« *Article 252.* – II. – L. – Sont soumis à un droit fixe « comme suit :

« Lors de leur première immatriculation au Maroc, les « véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les « véhicules automobiles :

PUISSANCE FISCALE				
Catégorie de véhicules	Inférieure à 8 C.V.	de 8 à 10 C.V.	de 11 à 14 C.V.	Supérieure ou égale à 15 C.V.
Montant	(en DH) 2.500	(en DH) 4.500	(en DH) 10.000	(en DH) 20.000

« *Article 260.* – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1° –

«

«

« 11° –

« 12° – les véhicules de collection, tels que définis par « l'article 81 de la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée « par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

« 13° – les véhicules ci-après,

(la suite sans modification.)

« Article 262. – Tarif

« Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :

CATEGORIE DE VEHICULES	PUISSANCE FISCALE			
	Inférieure à 8 C.V.	de 8 à 10 C.V.	de 11 à 14 C.V.	Supérieure ou égale à 15 C.V.
Véhicules à essence	(en DH) 350	(en DH) 650	(en DH) 3.000	(en DH) 8.000
Véhicules à moteur gasoil	700	1.500	6.000	20.000

« Toutefois, sont passibles de la taxe.....
(la suite sans modification.)

II. – Le code général des impôts précité est complété par l'article 198 bis ci-après :

« Article 198 bis. – Sanction pour défaut de présentation de « l'état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré

« Lorsque le contribuable ne produit pas l'état explicatif de « l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré prévu aux « articles 20- IV et 82-IV ci-dessus, il est invité par lettre, dans « les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, à déposer ledit « état dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de « réception de ladite lettre.

« A défaut de présentation de l'état susvisé dans le délai « précité, l'administration informe le contribuable par lettre, dans « les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, de l'application « d'une amende de deux mille (2.000) dirhams.

« Cette amende est émise par voie de rôle. »

III. – Dates d'effet

1 – Les dispositions de l'article 20 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations du résultat fiscal déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

2 – Les dispositions de l'article 57-18° du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux prix littéraires et artistiques acquis à compter de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*.

3. Les dispositions de l'article 60-III du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux salaires versés à compter de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*.

4. Les dispositions de l'article 63-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*.

5. Les dispositions de l'article 65-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*.

6. Les dispositions de l'article 70 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*.

7 – Les dispositions de l'article 82 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations annuelles du revenu global déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

8 – Les dispositions des articles 133 et 137 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et conventions conclus à compter de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*.

9 – Les dispositions de l'article 252 (II- L) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*.

10 – Les dispositions des articles 260 et 262 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

11 – Par modification des dispositions de l'article 7 (VI- 2 et 5) de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), les dispositions des articles 28- III et 57-10° du code général des impôts sont applicables aux prestations servies à compter du 1^{er} janvier 2012.

12 – Par modification des dispositions de l'article 7 (II- 14) de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, les dispositions des articles 6 (I - A - 27°) et 31 (I-A-2°) du code général des impôts relatives à l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, demeurent applicables du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.

Remboursement par anticipation des bons d'équipement sur réserve d'investissement

Article 8

Seront remboursés par anticipation, en principal et intérêts, les bons d'équipement visés au paragraphe III de l'article 37 du décret Royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, émis et non échus à la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*, à condition que ces bons ne soient pas atteints par la prescription prévue par la législation en vigueur.

Contribution pour l'appui à la cohésion sociale

Article 9

Il est institué, à compter de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*, au titre de l'année 2012, une contribution pour l'appui à la cohésion sociale, mise à la charge des sociétés telles que définies au paragraphe III de l'article 2 du code général des impôts.

Cette contribution est calculée sur la base du montant du bénéfice net de l'exercice comptable déclaré au titre de l'impôt sur les sociétés en 2012 selon le tableau ci-après :

MONTANT DU BENEFICE NET (en dirham)	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 50 millions à moins de 100 millions..	1,5 %
de 100 millions et au dessus.....	2,5 %

Le montant de ladite contribution doit être payé spontanément par les sociétés susvisées auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège selon les délais suivants :

- avant le 1^{er} août 2012, pour les sociétés qui adressent leur déclaration prévue au § 1 de l'article 20 du code général des impôts entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 juin 2012 ;
- avant le 1^{er} janvier 2013, pour les sociétés qui adressent leur déclaration prévue au § 1 de l'article 20 du code général des impôts entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 décembre 2012 ;

Ces paiements doivent être accompagnés d'une déclaration précisant le montant du bénéfice net déclaré et le montant de la contribution y afférente.

Est applicable l'amende prévue à l'article 184 du code général des impôts, pour tout défaut de déclaration, pour tout retard dans le dépôt de cette déclaration ou dans le paiement de la contribution y afférente et pour toute déclaration incomplète.

A défaut de versement spontané du montant de la contribution ou de diminution dans le montant payé, la contribution est recouvrée au vu d'un titre de recettes émis par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui, assortie de l'amende citée à l'alinéa précédent ainsi que la majoration de retard prévue à l'article 208 du code général des impôts.

Taxe spéciale sur le ciment

Article 10

Les dispositions du paragraphe II de l'article 12 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), sont modifiées comme suit :

« Article 12. – II. – Le taux de cette taxe est fixé à 0,15 dirham « par kilogramme de ciment. »

Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national

Article 10 bis

A compter de la date de publication de la présente loi de finances au « Bulletin Officiel », les dispositions du paragraphe II de l'article 16 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 16. – II – Le taux de la taxe

«
« facturation d'un mois.

« Tout abonné dont la consommation facturée pour une « période d'un mois est inférieure ou égale à 200 kilowattheures « est exonéré.

« Cette taxe ne s'applique pas aux ménages à faible revenu « disposant d'un compteur commun. Les modalités d'application « de cette exonération sont fixées par voie réglementaire.

« La taxe n'est pas applicable aux bénéficiaires du « programme d'électrification rurale global. »

Modification des exonérations en faveur du logement social

Article 11

I.- Les dispositions de l'article 7 bis de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), sont modifiées comme suit :

« Article 7 bis. – Sont exonérés des droits d'inscription.....
«

(la suite sans modification.)

II.- Demeure en vigueur, l'exonération de la taxe spéciale sur le ciment accordée en vertu de l'article 7 bis de la loi de finances n° 48-09 susvisée pour les conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers avant la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel*.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 12

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2012, 1% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 13

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2012, 1 % du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 14

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2011 sont confirmées pour l'année budgétaire 2012.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 15

Sont créés, en tant que services de l'Etat gérés de manière autonome :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre médico-chirurgical des Forces Armées Royales à Es-smara », rattaché à l'administration de la défense nationale ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Unité de fabrication de masques de la Gendarmerie Royale », rattaché à l'administration de la défense nationale ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Institut supérieur des métiers de l'audiovisuel et du cinéma », rattaché au ministère chargé de la communication.

Modification du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Meknès »

Article 16

L'intitulé du service de l'Etat géré de manière autonome « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Meknès » rattaché au ministère chargé de l'artisanat est modifié comme suit :

« Institut des arts traditionnels de Meknès. »

Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des accidents du travail »

Article 17

I. – Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été abrogé et remplacé, sont modifiées comme suit :

« Article 16.-I.– Le service de l'Etat géré de manière autonome « intitulé « Division des accidents du travail », sera supprimé à compter du 1^{er} juillet 2013.

« II – A compter

«

« par voie réglementaire. »

II.– Avant la date visée à l'article 16 de la loi de finances précitée n° 43-06, tel qu'il a été modifié par le § I ci-dessus, le personnel en exercice à la « Division des accidents du travail » est, soit réaffecté à une autre administration publique conformément aux dispositions de l'article 38 *bis* du dahir n°1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n°50-05, soit admis à bénéficier du départ volontaire à la retraite dans les conditions fixées par voie réglementaire.

COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale »

Article 18

I.– En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'appui à la cohésion sociale, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- la contribution pour l'appui à la cohésion sociale mise à la charge des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, instituée par l'article 9 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 ;
- 1,6 % du prix de vente public hors taxe sur la valeur ajoutée servant au calcul de la quotité de la taxe intérieure de consommation sur les cigarettes prévue par le tableau G de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- les dotations du budget général ;
- les contributions des collectivités territoriales ;

- les contributions des établissements publics ;
- toutes autres ressources pouvant être affectées audit fonds, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou dans un cadre conventionnel ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- la contribution au financement des dépenses afférentes à la mise en œuvre du régime d'assistance médicale (RAMED) ;
- la contribution au financement, dans un cadre conventionnel, de l'assistance aux personnes à besoin spécifique, notamment, celle consistant à :
 - l'acquisition d'appareillages spécifiques et autres aides techniques ;
 - l'amélioration des conditions de scolarisation des enfants à besoin spécifique ;
 - l'incitation à l'insertion professionnelle et à la promotion d'activités génératrices de revenu ;
 - la contribution à la mise en place et au fonctionnement des structures d'accueil ;
- les dépenses relatives à la contribution, dans un cadre conventionnel, à la lutte contre l'abandon scolaire notamment, celles consistant en l'octroi de manuels et de fournitures scolaires et d'aides financières directes au profit des élèves scolarisés issus de familles démunies.

Création d'un compte de prêts intitulé « Prêts à la société de financement « Jaïda » »

Article 19

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor accordés à la société de financement « Jaïda », il est créé un compte de prêts intitulé « Prêts à la société de financement « Jaïda » », dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- les remboursements effectués par la société « Jaïda » sur ces prêts.

Au débit :

- les sommes mises à la disposition de ladite société au titre de ces prêts.

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 19 bis

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 33.–I. – En vue de

« II. – Ce compte retracera :

« *Au débit :*

«

«

«

« – les dépenses afférentes au soutien de la chanson
« marocaine et dont les modalités de paiement seront
« fixées par voie réglementaire ;

« – les dépenses afférentes à l'octroi de prix, de
« récompenses et hommages rendus aux professionnels de
« la musique, du théâtre, de la chanson marocaine et des
« artistes plasticiens et dont les modalités de paiement
« sont fixées par voie réglementaire ;

« – les dépenses afférentes au soutien des arts plastiques et
« dont les modalités de paiement sont fixées par voie
« réglementaire.

« *Au crédit :*

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds pour le développement rural »*

Article 20

L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Fonds pour le développement rural » et les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été modifié et complété par l'article 33 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), sont modifiés et complétés comme suit :

« Fonds pour le développement rural et des zones de montagne ».

« Article 44.–I.– En vue
« afférentes au développement rural et des zones de montagne, il
« est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour
« le développement rural et des zones de montagne » dont le
« Chef du gouvernement est ordonnateur.

« L'ordonnateur peut instituer
« des dépenses imputées sur ledit compte.

« L'engagement des dépenses
« pour
« le développement rural et des zones de montagne agréé par
« le gouvernement.

« II.– Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

« – les dépenses rural et des zones de montagne ;

« – les versements

« rural intégré et des zones de montagne ;

« – les versements rural intégré et des zones
« de montagne.»

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien à l'initiative nationale
pour le développement humain »*

Article 21

Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-05-1016 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », tel qu'il a été ratifié par l'article 47 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – I. – En vue de permettre la comptabilisation
« des opérations afférentes aux actions et programmes mentionnés
« ci-après et entrepris dans le cadre de l'initiative nationale pour
« le développement humain, il est créé un compte d'affectation
« spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale
« pour le développement humain » dont le Chef du gouvernement
« est ordonnateur :

« – programme en milieu rural ;

« – programme en milieu urbain ;

« – programme la précarité ;

« – programme transversal ;

« – programme de mise à niveau territoriale ;

« – soutien pour le développement humain.

« Le Chef du gouvernement peut instituer les ministres
« chargés respectivement de l'Intérieur et du développement
« social ainsi que les walis et gouverneurs, sous-ordonnateurs
« dudit compte et les habiliter à désigner des sous-ordonnateurs
« suppléants dans les formes prévues par la réglementation en
« vigueur sur la comptabilité publique. Ces sous-ordonnateurs
« ainsi que leurs suppléants sont sous-ordonnateurs des recettes
« et des dépenses dudit fonds.

« II. – Ce compte retracera :

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds spécial pour le soutien des juridictions »*

Article 22

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 22.– I. – En vue de permettre

«

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

« – frais d'études ;

« – frais de construction,..... des juridictions ;

« – frais de construction, d'extension, de rénovation et de
« réaménagement des bâtiments de formation ;

« – frais des équipements.....

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds d'entraide familiale »*

Article 23

Les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 19.* – I. – En application des dispositions

«

«

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« *Au débit :*

« – les versements à l'organisme de droit public chargé de
« la gestion des opérations du fonds, des montants
« afférents aux avances au titre de la pension alimentaire
« au profit de la mère démunie divorcée et ses enfants
« conformément aux dispositions de la loi n° 41-10 fixant
« les conditions et procédures pour bénéficier des prestations
« du Fonds d'entraide familiale, promulguée par le dahir
« n° 1-10-191 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010)
« et des textes pris pour son application ;

« – les versements au profit de l'organisme précité des frais
« de gestion desdites opérations ;

« – les restitutions des sommes indûment imputées au
« compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds pour la promotion du paysage
audiovisuel national »*

Article 24

Les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 44.* – Afin de permettre

«

«

« Ce compte retracera

« *Au crédit :*

«

«

« – les sommes restant dues au titre du recouvrement
« de la contribution au profit de la R.T.M ;

« – les sommes restituées ;

« – les recettes diverses.

« *Au débit :*

«

«

« – les dépenses relatives aux études générales et aux
« campagnes de communication ;

« – les dépenses afférentes aux opérations suivantes, selon les
« conditions et procédures fixées par voie réglementaire :

« * soutien aux sociétés de production d'œuvres
« audiovisuelles et du cinéma ;

« * aides à la numérisation, la modernisation et la
« construction des salles de cinéma ;

« * aides aux festivals de cinéma ;

« – la restitution imputées
« au compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds de emploi domanial »*

Article 25

Les dispositions de l'article 50 du dahir portant loi de finances pour l'année 1976, n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), tel qu'il a été complété par l'article 53 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, et par l'article 47 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), sont modifiées comme suit :

« *Article 50.* – I. – Le compte et
« des établissements publics.

∴ « II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« –

« –

« – les produits provenant en déshérence ;

« – les recettes diverses.

« *Au débit :*

«

(la suite sans modification.)

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial de surveillance et de contrôle
des assureurs et des sociétés d'assurances »*

Article 26

L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances », ouvert par l'article 28 de la loi de finances pour l'année 1964 n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964), tel qu'il a été modifié par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1966, promulguée par le décret Royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965), est modifié comme suit :

« Fonds de rémunération des services rendus par le « ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de solidarité des assurances »*

Article 27

Les dispositions de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 30 *bis* de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), et modifié et complété par l'article 48 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), et par l'article 29 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), sont complétées comme suit :

« Article 39.- I. – En vue de permettre.....

«

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

«

«

« – la restitution des montants précitée ;

« – les versements au budget général ;

« – la participation au financement des actions du « groupement d'intérêt public dénommé « Institut national des conditions de vie au travail ». »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds solidarité habitat »*

Article 28

L'intitulé et les dispositions de l'article 24 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Fonds solidarité habitat et intégration urbaine. »

« Article 24.- I.- En vue de permettre la comptabilisation « des opérations afférentes aux projets d'habitat social et aux « actions et programmes de résorption de l'habitat insalubre, aux « opérations d'aménagement et d'équipement de terrains destinés « au développement de l'habitat social, aux opérations prévues « par le dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) « relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et « l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique ainsi « qu'aux opérations afférentes à la politique de la ville, il est créé « un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds solidarité « habitat et intégration urbaine » dont le ministre de l'habitat, de « l'urbanisme et de la politique de la ville est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

« Au débit :

« – les dépenses d'habitat social ;

« – les dépenses, à concurrence de 65% du produit de la « taxe spéciale sur le ciment instituée par l'article 12 de la « loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, « tel qu'il a été modifié et complété, afférentes aux « contributions de l'Etat au titre des actions et « programmes de résorption des bidonvilles y compris le « programme du sud ;

« – les dépenses habitat insalubre ;

«

«

« – les versements..... agences urbaines ;

« – les dépenses afférentes aux contributions du ministère « de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville « dans le cadre de programmes et projets intégrés visant « l'amélioration du cadre d'habitabilité, d'équipement et « de desserte en service dans les zones urbaines « défavorisées et ce, dans un cadre conventionnel ;

« – les restitutions des sommes perçues relatives à la taxe « spéciale sur le ciment au titre de l'exonération accordée « en faveur du logement social conformément à l'article 7 *bis* « de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 « promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 « (30 décembre 2009). »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial pour le soutien
des établissements pénitentiaires »*

Article 29

Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 23. – I. – En vue de permettre

« est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

«

«

« Au débit :

« – frais d'études ;

« – frais de construction, d'extension des
« établissements pénitentiaires ;

« – frais d'acquisition des équipements, des matériels et des
« fournitures nécessaires aux établissements pénitentiaires ;

« – frais de réparation et d'entretien des équipements et du
« matériel nécessaires aux établissements pénitentiaires ;

« – frais d'habillement

(la suite sans modification.)

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 30

I. – Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir pour la période allant de la date de publication de la présente loi de finances et jusqu'au 31 décembre 2012, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 :

Le décret n° 2-11-499 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget de fonctionnement – charges communes –.

Création d'emplois

Article 31

Il est créé 26.204 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2012.

I. – 26.084 emplois au profit des ministères et institutions suivants :

DEPARTEMENTS MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'intérieur.....	8.880
Ministère de l'éducation nationale.....	7.200
Administration de la défense nationale.....	3.280
Ministère de la santé.....	2.000
Ministère de la justice et des libertés.....	1.000
Ministère de l'économie et des finances.....	980
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	800
Ministère des Habous et des affaires islamiques.	500
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres.....	300
Cour Royale.....	200
Ministère des affaires étrangères et de la coopération..	100
Ministère de l'équipement et du transport.....	100
Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime :	100
– Agriculture.....	70
– Pêche maritime	30
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement :	100
– Eau.....	60
– Energie et mines.....	30
– Environnement.....	10
Ministère de la jeunesse et des sports	80
Chef du Gouvernement.....	50
Juridictions financières.....	45
Ministère du tourisme.....	20
Ministère de l'artisanat.....	20
Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies :	40
– Industrie, commerce et nouvelles technologies.	20
– Commerce extérieur.....	20
Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville :	40
– Habitat.....	30
– Urbanisme.....	10
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.....	40
Conseil économique et social.....	30
Chambre des représentants.....	20
Ministère de la communication.....	20
Secrétariat général du gouvernement.....	20
Ministère de la culture.....	20
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.....	20
Délégation interministérielle aux droits de l'Homme..	20
Haut commissariat au plan.....	20
Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social	20
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des marocains résidant à l'étranger.....	10
Ministère chargé des relations avec le parlement et la société civile.....	5
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance.....	4
TOTAL.....	26.084

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 120 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Suppression des postes vacants non utilisés

Article 32

Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 32 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 22.– I. – Sont supprimés, pour chaque année « budgétaire, les postes vacants non utilisés au 30 juin de l'année « qui suit celle de la loi de finances concernée, qui n'ont pas fait « l'objet d'actes visés par les services de la Trésorerie générale « du Royaume.

« II. – Ces suppressions ne s'appliquent pas aux postes du « personnel de la Cour Royale, aux postes des membres du « gouvernement, aux postes réservés aux emplois supérieurs « nommés par dahir ou par décret, aux postes des cabinets des « membres du gouvernement, aux postes de chargés d'études et « aux postes de chargés de missions auprès du Chef du gouvernement. »

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 33

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2011 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2011, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2011 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2008 et antérieurs sur les exercices 2009 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 et au titre desquelles aucune procédure de litige judiciaire n'a été entamée, sont annulés de droit. Les engagements correspondants auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 34

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant la période allant de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel* et jusqu'au 31 décembre 2012.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 35

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant la période allant de la date de publication de la présente loi de finances au *Bulletin officiel* et jusqu'au 31 décembre 2012.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

*Annulation des crédits et des engagements
n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé*

Article 36

I. – Les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2008 et antérieurs sur les exercices 2009 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 et au titre desquelles aucune procédure de litige judiciaire n'a été entamée, sont annulés de droit. Les engagements correspondants auxdits crédits sont également annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale
pour le développement humain »*

Article 37

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2012, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2013, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets
des catastrophes naturelles »*

Article 38

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2012, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2013, est fixé à trois cent soixante dix millions de dirhams (370.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2012, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial

roucier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2013, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2012, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2013, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2012, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2013, est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2012, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2013, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 43

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2012, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2013, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales »

Article 44

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2012, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2013, est fixé à cinquante deux milliards cinq cent quatre vingt huit millions de dirhams (52.588.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 45

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2011 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2012, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ÉTAT

Article 46

Pour l'année budgétaire 2012, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I. – RESSOURCES DE L'ÉTAT	RESSOURCES
– Ressources du budget général :	255 961 625 000
– Impôts directs et taxes assimilées.....	71 480 000 000
– Impôts indirects	75 623 500 000
– Droits de douane	12 070 500 000
– Droits d'enregistrement et de timbre.....	13 690 000 000
– Produits des cessions de participations de l'Etat.....	3 200 000 000
– Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat....	11 380 430 000
– Produits et revenus du domaine.....	464 500 000
– Recettes diverses.....	2 352 695 000
– Recettes d'emprunts, dons et legs.....	65 700 000 000
– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	2 649 359 000
– Ressources des comptes spéciaux du Trésor....	55 900 887 000
TOTAL DES RESSOURCES DE L'ÉTAT.....	314 511 871 000
II. – CHARGES DE L'ÉTAT	PLAFONDS DES CHARGES
– Dépenses de fonctionnement du budget général :	187 840 480 000
– Dépenses de personnel.....	93 508 300 000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses.....	29 048 650 000
– Charges communes.....	62 617 530 000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles..	2 666 000 000
– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique.....	20 244 795 000
– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes.....	22 498 308 000
– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	1 907 649 000
– Dépenses d'investissement du budget général...	59 132 672 000
– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	741 710 000
– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	54 404 084 000
TOTAL DES CHARGES DE L'ÉTAT.....	346 769 698 000
III. – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	32 257 827 000

Autorisation d'emprunter

Article 47

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2012, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 48

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2012, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

Gestion active de la dette intérieure

Article 49

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, d'échanges et des mises en pension des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ÉTAT
GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 50

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2012, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre vingt sept milliards huit cent quarante millions quatre cent quatre vingt mille dirhams (187.840.480.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 51

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général, est fixé à la somme de quatre vingt douze milliards quatre cent soixante quatorze millions cinq cent soixante douze mille dirhams (92.474.572.000 DH), dont cinquante neuf milliards cent trente deux millions six cent soixante douze mille dirhams (59.132.672.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2012, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de quarante deux milliards sept cent quarante trois millions cent trois mille dirhams (42.743.103.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ÉTAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2012, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard neuf cent sept millions six cent quarante neuf mille dirhams (1.907.649.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 54

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de huit cent quatre vingt trois millions sept cent dix mille dirhams (883.710.000 DH), dont sept cent quarante et un millions sept cent dix mille dirhams (741.710.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 55

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2012, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à cinquante quatre milliards quatre cent quatre millions quatre vingt quatre mille dirhams (54.404.084.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)
(Article 46)
**EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2012**
(En dirhams)
I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2012		
1.1.0.0.0.02.000	0000		COUR ROYALE			
			ADMINISTRATION GENERALE			
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire		
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000		
		30	Recettes diverses	Mémoire		
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	50 000		
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000		
		1.1.0.0.0.06.000	3000		MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
					DOMAINE JUDICIAIRE	
				10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	30 000 000
20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions			150 000 000		
30	Recettes diverses			2 000 000		
	TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE			182 000 000		
	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES			182 000 000		
1.1.0.0.0.07.000	6000				MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
					MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
				10	Droits de chancellerie	310 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000		
		30	Recettes diverses	1 800 000		
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 000 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	312 000 000		
		1.1.0.0.0.08.000	0000		MINISTERE DE L'INTERIEUR	
					ADMINISTRATION GENERALE	
				10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	700 000
20	Recettes diverses			2 500 000		
	TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE			3 200 000		
3100				DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE		
	10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	250 000			

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2012
1.1.0.0.0.10.000	0000	20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	190 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	440 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	3 640 000
			MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	1 000 000
1.1.0.0.0.11.000	0000		MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	Mémoire
1.1.0.0.0.12.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	Mémoire
			MINISTERE DE LA SANTE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	Mémoire
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	100 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	600 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	600 000
1.1.0.0.0.13.000	0000		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	40 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2012
		70	Recettes diverses	115 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	155 050 000
	2000		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	140 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	140 000
	3000		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	9 890 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	Mémoire
		15	Droits de timbre recouverts par l'administration des douanes	6 000 000
		16	Droits de chancellerie	14 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	423 000 000
		22	Taxe sur les bières	750 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	282 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	11 500 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	13 200 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	7 500 000 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	31 808 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	782 000 000
		40	Produits des confiscations	25 000 000
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	12 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	80 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	83 000 000
		80	Redevance gazoduc	2 067 000 000
		90	Recettes diverses	5 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	66 944 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2012
	5000		DIRECTION DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	41 543 000 000
		12	Impôt sur le revenu	28 959 000 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	48 000 000
		22	Taxe professionnelle	264 000 000
		23	Taxe d'habitation	39 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	20 867 000 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	5 863 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 680 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	790 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	510 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	390 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	190 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	7 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	18 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	770 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	22 000 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	
		71	Taxe principale et duplicata	1 510 000 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	627 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	486 000 000
		83	Majoration de retard	1 448 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	106 031 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DÉSIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2012
	6200		DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	830 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	500 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	250 000 000
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	96 730 000
		16	Intérêts sur placements et avances	14 185 000
		17	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	44 500 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	20 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	1 200 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	726 000 000
		50	Commissions sur prêts récédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	44 700 000
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	68 261 615 000
	6600		DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	2 000 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	140 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	125 000 000
		14	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	Mémoire
		15	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	50 000 000
		16	Produits à provenir du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM)	50 000 000
		17	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	4 000 000
		18	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2012
		20	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		21	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	4 000 000 000
		22	Dividendes à provenir de la Société Itissalat Al Maghrib (IAM)	2 141 000 000
		23	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	200 000 000
		24	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	40 000 000
		25	Dividendes à provenir de la Société Nationale d'Exploitation des Ports (SODEP)	100 000 000
		26	Dividendes à provenir de la Société d'Aménagement Ryad	150 000 000
		27	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	299 000 000
		28	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	Mémoire
		30	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits	
		31	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'Itissalat Al Maghrib (IAM)	100 000 000
		32	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	100 000 000
		33	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	60 000 000
		34	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		35	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		36	Produits divers	100 000 000
		40	Produits de cession des participations de l'Etat	3 200 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	12 859 000 000
	6700		DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	250 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	250 000
	7000		DIRECTION DES DOMAINES	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	435 500 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	Mémoire
		60	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	463 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	254 714 055 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2012		
1.1.0.0.0.17.000	2300		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT			
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES			
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	700 000		
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire		
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	Mémoire		
		40	Recettes diverses	12 000 000		
	4100			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	12 700 000	
				DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
		10	Droits de port			
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire		
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire		
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire		
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire		
		20	Taxes de débarquement			
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire		
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire		
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire		
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire		
		5200			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	Mémoire
				DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE		
	10		Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire		
	20		Taxes sur les transports privés	13 000 000		
	30		Recettes diverses	22 000 000		
				TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	35 000 000	
				TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	47 700 000	
	1.1.0.0.0.20.000		0000		MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
					ADMINISTRATION GENERALE	
10				Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	10 000	
20		Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles		Mémoire		
30		Droits d'analyse des laboratoires		Mémoire		
	40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire			

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2012
1.1.0.0.0.21.000	9100	50	Recettes des haras	Mémoire
		60	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 010 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession de madragues sur le domaine public maritime	350 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	20 000 000
		30	Redevances de pêches maritimes	406 800 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	42 000 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	3 000 000
		60	Recettes diverses	450 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	472 600 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	474 610 000
			MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
		1.1.0.0.0.26.000	3000	
10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps			Mémoire
20	Recettes diverses			Mémoire
	TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES			Mémoire
	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			Mémoire
	MINISTERE DE L'ARTISANAT			
	ADMINISTRATION GENERALE			
10	Taxe d'estampillage			150 000
20	Taxe d'inspection			Mémoire
30	Recettes diverses			Mémoire
1.1.0.0.0.27.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	150 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ARTISANAT	150 000
			MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	4 000 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes diverses	150 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	5 150 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	5 150 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2012
1.1.0.0.0.28.000	0000		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	Mémoire
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire
		40	Recettes diverses	20 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	20 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	20 000
1.1.0.0.0.34.000	0000		ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	2 000 000
1.1.0.0.0.45.000	0000		HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	30 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	33 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	33 000 000
1.1.0.0.0.51.000	0000		DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000
		20	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 150 000
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	1 150 000
1.1.0.0.0.00.000	0000		ADMINISTRATIONS DIVERSES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	1 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	100 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	1 000 000
		40	Fonds de concours	
41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire		

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2012
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	2 000 000
		90	Recettes diverses	80 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	184 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	184 500 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	255 961 625 000

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
	PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARTIGHA	4 000 000
4.1.1.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.1.1.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.1.1.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	4 000 000
4.1.1.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.1.1.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.1.1.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.1.1.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.1.1.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.1.1.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.1.1.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.1.1.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.1.1.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.1.1.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.1.1.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.1.1.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.1.1.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL	238 800 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.1.1.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	-
	TOTAL	5 300 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
4.1.1.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	10 000 000
4.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	8 000 000
4.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	9 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	8 500 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	12 000 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	10 000 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	16 500 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	13 250 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	16 500 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	15 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	4 700 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	22 300 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	7 800 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	6 500 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	9 500 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	27 300 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	17 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	12 500 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	4 250 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	7 500 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	11 500 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	11 450 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 950 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	17 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	7 000 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	4 000 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	11 500 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	3 600 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	25 500 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	19 000 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	16 000 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	13 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	11 700 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	13 000 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	9 800 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	9 300 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	12 000 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	12 850 000
4.1.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	19 000 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	20 500 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	22 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	7 800 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	5 800 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	7 000 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	3 900 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	4 350 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	8 500 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	3 750 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	3 000 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	3 000 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	2 450 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	2 000 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	2 400 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	5 400 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	2 700 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	9 000 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	2 300 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	5 500 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	2 400 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	5 250 000
4.1.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	2 500 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	6 000 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	10 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	2 000 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	2 000 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	2 500 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	5 250 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	3 000 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	3 000 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	2 500 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	6 200 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	3 200 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	2 500 000
	TOTAL	749 900 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	43 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
MINISTERE DU TOURISME		
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	8 975 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 684 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 684 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 678 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 302 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 240 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 726 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 476 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 268 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 652 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 130 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 244 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 228 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 400 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 340 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 241 000
TOTAL		44 268 000
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
TOTAL		13 000 000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT		
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	60 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
TOTAL		160 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME		
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 000 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 800 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 950 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 000 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 350 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 000 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 900 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 500 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 500 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	3 200 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	3 000 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 900 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 000 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 500 000
TOTAL		66 000 000
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.1.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
TOTAL		38 300 000
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES		
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
TOTAL		20 000 000
MINISTERE DE L'ARTISANAT		
4.1.1.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	70 000
4.1.1.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	90 000
4.1.1.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	90 000
4.1.1.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	70 000
4.1.1.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	70 000
4.1.1.0.0.26.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	90 000
TOTAL		480 000
MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT		
4.1.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 830 000
4.1.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 080 000
4.1.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
4.1.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	51 410 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.1.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	4 000 000
	TOTAL	49 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
	TOTAL	2 300 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	15 000 000
4.1.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
	TOTAL	19 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	200 000
	TOTAL	60 200 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.1.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 420 000
	TOTAL	4 420 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	24 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	123 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	45 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	40 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	6 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	9 200 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	5 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	2 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
	TOTAL	257 881 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	11 973 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 017 000
	TOTAL	20 490 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.1.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	14 000 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
4.1.1.0.0.51.001	<i>DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</i> SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE <i>TOTAL</i>	5 500 000 <i>5 500 000</i>
	<i>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION</i>	1 907 649 000
	<i>DEUXIEME PARTIE :- RECETTES D'INVESTISSEMENT</i>	
	<i>CHEF DU GOUVERNEMENT</i>	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM <i>TOTAL</i>	- -
	<i>MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES</i>	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION <i>TOTAL</i>	- -
	<i>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</i>	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES <i>TOTAL</i>	- -
	<i>MINISTERE DE L'INTERIEUR</i>	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMAR	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES <i>TOTAL</i>	- -
	<i>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</i>	
4.1.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 480 000
4.1.2.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA <i>TOTAL</i>	- 3 480 000
	<i>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</i>	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION <i>TOTAL</i>	- -

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
<i>MINISTERE DE LA SANTE</i>		
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	1 200 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	1 200 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	1 200 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	1 800 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	1 400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	1 400 000
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	1 500 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARTIGHA	800 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	500 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	2 000 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	850 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	700 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	2 500 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	2 500 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	1 800 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	700 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	800 000
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	1 400 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	1 300 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	300 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	900 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	300 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	300 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	1 500 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	1 000 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	1 000 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	2 000 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	900 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	900 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	900 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	700 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	600 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	700 000
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	200 000
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	1 000 000
4.1.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	1 700 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	3 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	1 300 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	200 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	400 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	500 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	200 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	200 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	200 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	300 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	200 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	200 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	200 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	400 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	300 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	600 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	200 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	500 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	200 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	300 000
4.1.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	200 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	200 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	750 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	200 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	200 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	200 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	500 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	1 500 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	200 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	200 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	200 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	200 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	400 000
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	200 000
	TOTAL	96 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	8 000 000
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	3 000 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	800 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	500 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	800 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	800 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	800 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	800 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	800 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	800 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 000 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	800 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	800 000
	TOTAL	14 900 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 500 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	450 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
	TOTAL	520 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	500 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	500 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	100 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	350 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	500 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 200 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	18 360 000
	TOTAL	29 560 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
4.1.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ARTISANAT	
4.1.2.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	160 000
4.1.2.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	180 000
4.1.2.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	180 000
4.1.2.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	150 000
4.1.2.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	150 000
4.1.2.0.0.26.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	180 000
	TOTAL	1 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	1 190 000
4.1.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000
4.1.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 500 000
4.1.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	38 570 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-
	TOTAL	1 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	4 500 000
4.1.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
	TOTAL	6 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.1.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	TOTAL	1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	6 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	8 700 000
	TOTAL	18 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2012
4.1.2.0.0.48.001	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES TOTAL	- -
4.1.2.0.0.51.001	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE TOTAL	- -
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	741 710 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 649 359 000

III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2012
3.1- COMPTES D'AFFECTION SPECIALE		
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	640 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	300 000 000
3.1.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 000 000 000
3.1.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 325 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	280 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	22 910 143 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	712 141 000
3.1.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	443 000 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	500 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.1.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	370 000 000
3.1.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	860 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 439 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.0.0.1.13.006	Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance	24 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	100 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	932 000 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	240 300 000
3.1.0.0.1.13.023	Fonds national de soutien des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	2 000 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2012
3.1.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.1.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	300 000 000
3.1.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1.0.0.1.50.001	Fonds de soutien à l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger	Mémoire
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	44 559 584 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	1 000 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	1 000 000 000
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.1.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.1.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	1 027 000
3.1.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	452 000
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	11 751 000
3.1.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 953 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	22 407 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	5 239 000
3.1.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	17 641 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	60 470 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.1.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	333 000
3.1.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	333 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2012
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 280 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	55 900 887 000

TABLEAU (B)

(Article 50)

Titre I

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2012
(En dirhams)**

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2012
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	401 522 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 497 865 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	292 421 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	49 800 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	214 226 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	37 800 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	91 787 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	472 597 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	71 536 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	38 309 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	2 810 673 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	312 000 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	1 320 617 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	535 774 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	14 209 765 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 300 700 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.09.000	- Personnel	64 208 000
1.2.1.2.0.09.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	328 000 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	
1.2.1.1.0.10.000	- Personnel	5 704 980 000
1.2.1.2.0.10.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 099 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	34 808 317 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	4 456 619 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	6 652 384 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 428 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2012
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	1 958 230 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	240 000 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	62 617 530 000
	MINISTERE DU TOURISME	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	156 030 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	65 620 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	47 916 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	14 370 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	717 934 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	100 580 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	729 300 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 530 952 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	435 564 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	170 000 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	268 709 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 734 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	29 473 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	60 894 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT	
1.2.1.1.0.26.000	- Personnel	119 295 000
1.2.1.2.0.26.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	45 448 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	493 986 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	324 611 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	176 383 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	145 628 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	199 574 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	139 400 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.30.000	- Personnel	251 677 000
1.2.1.2.0.30.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	338 390 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	215 512 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	358 400 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2012
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	19 888 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	6 481 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	54 265 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	15 450 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	19 370 161 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	5 250 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	48 224 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	67 973 000
1.2.1.4.0.36.000	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	2 666 000 000
	DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.40.000	- Personnel	2 149 000
1.2.1.2.0.40.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	10 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	253 195 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	78 825 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.0.45.000	- Personnel	417 742 000
1.2.1.2.0.45.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	42 790 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	39 849 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	418 850 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.50.000	- Personnel	18 491 000
1.2.1.2.0.50.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	224 860 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	745 344 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	556 500 000
	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	70 681 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	35 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:	187 840 480 000

TABLEAU (C)
(Article 51)
Titre II
REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2012
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2012	Crédits d'engagement pour 2013 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	43 000 000	22 400 000	65 400 000
1.2.2.0.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	-	-	-
1.2.2.0.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	700 000 000	-	700 000 000
1.2.2.0.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	56 000 000	30 000 000	86 000 000
1.2.2.0.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	324 000 000	300 000 000	624 000 000
1.2.2.0.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	110 000 000	-	110 000 000
1.2.2.0.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	3 047 000 000	900 000 000	3 947 000 000
1.2.2.0.0.09.000	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	903 630 000	72 000 000	975 630 000
1.2.2.0.0.10.000	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	1 000 000 000	200 000 000	1 200 000 000
1.2.2.0.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	3 168 328 000	6 086 000 000	9 254 328 000
1.2.2.0.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	1 800 000 000	1 335 000 000	3 135 000 000
1.2.2.0.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	360 000 000	200 000 000	560 000 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES -Charges communes	18 528 310 000	-	18 528 310 000
1.2.2.0.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME	395 320 000	66 000 000	461 320 000
1.2.2.0.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	6 000 000	-	6 000 000
1.2.2.0.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	5 853 200 000	8 564 000 000	14 417 200 000
1.2.2.0.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	7 820 050 000	3 190 000 000	11 010 050 000
1.2.2.0.0.21.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	1 051 000 000	600 000 000	1 651 000 000
1.2.2.0.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	1 210 000 000	600 000 000	1 810 000 000
1.2.2.0.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	13 500 000	1 000 000	14 500 000
1.2.2.0.0.26.000	MINISTERE DE L'ARTISANAT	300 000 000	70 000 000	370 000 000
1.2.2.0.0.27.000	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	3 802 000 000	7 117 000 000	10 919 000 000
1.2.2.0.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	970 425 000	90 000 000	1 060 425 000
1.2.2.0.0.29.000	MINISTERE DE LA CULTURE	235 000 000	100 000 000	335 000 000
1.2.2.0.0.30.000	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	1 002 500 000	30 000 000	1 032 500 000
1.2.2.0.0.31.000	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	491 700 000	245 000 000	736 700 000
1.2.2.0.0.32.000	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	1 400 000	-	1 400 000
1.2.2.0.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	24 500 000	21 000 000	45 500 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2012	Crédits d'engagement pour 2013 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 740 000 000	2 864 000 000	7 604 000 000
1.2.2.0.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	9 931 000	8 500 000	18 431 000
1.2.2.0.0.40.000	DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS DE L'HOMME	10 000 000	-	10 000 000
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	79 770 000	15 000 000	94 770 000
1.2.2.0.0.45.000	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	200 000 000	150 000 000	350 000 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	178 500 000	-	178 500 000
1.2.2.0.0.50.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER	186 000 000	10 000 000	196 000 000
1.2.2.0.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	375 000 000	455 000 000	830 000 000
1.2.2.0.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	5 000 000	-	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:	59 132 672 000	33 341 900 000	92 474 572 000

TABLEAU (D)
(Article 52)

Titre III

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2012

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2012
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	20 244 795 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	22 498 308 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:	42 743 103 000

TABLEAU (E)

(Article 53)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2012

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2012
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.2.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.2.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	4 000 000
4.2.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.2.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.2.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.2.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.2.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.2.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.2.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.2.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.2.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.2.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.2.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	238 800 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.2.1.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	5 300 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2012
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
4.2.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.2.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	5 000 000
MINISTERE DE LA SANTE		
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	10 000 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	8 000 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	9 500 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	8 500 000
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	12 000 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	10 000 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	16 500 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	13 250 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	16 500 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	15 000 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	4 700 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	22 300 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	7 800 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	6 500 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	9 500 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	27 300 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	17 000 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	12 500 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	4 250 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	7 500 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	11 500 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	11 450 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 950 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	17 000 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	7 000 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	4 000 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJOUR SAKIA L'HAMRA	11 500 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	3 600 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	25 500 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	19 000 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	16 000 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	13 000 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	11 700 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	13 000 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	9 800 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	9 300 000
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	12 000 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	6 000 000
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	12 850 000
4.2.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	19 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2012
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	20 500 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	22 000 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 000 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	7 800 000
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	5 800 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	7 000 000
4.2.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	3 900 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	4 350 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	8 500 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	3 750 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	3 000 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	3 000 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	2 450 000
4.2.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	2 000 000
4.2.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	2 400 000
4.2.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	5 400 000
4.2.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	2 700 000
4.2.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	9 000 000
4.2.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	2 300 000
4.2.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	5 500 000
4.2.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	2 400 000
4.2.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	5 250 000
4.2.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	2 500 000
4.2.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	6 000 000
4.2.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	10 000 000
4.2.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	2 000 000
4.2.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	2 000 000
4.2.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	2 500 000
4.2.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	5 250 000
4.2.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	3 000 000
4.2.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	3 000 000
4.2.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSSEUFIA	2 500 000
4.2.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	6 200 000
4.2.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	3 200 000
4.2.1.0.0.12.086	CENTRE HOPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	2 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	749 900 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2012
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	43 500 000
MINISTERE DU TOURISME		
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	8 975 000
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 684 000
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 684 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 678 000
4.2.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 302 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 240 000
4.2.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 726 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 476 000
4.2.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 268 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 652 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 130 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 244 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 228 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 400 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 340 000
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 241 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	44 268 000
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	13 000 000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT		
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.2.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.2.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	60 000 000
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2012
4.2.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.2.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.2.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	160 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 000 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 800 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 950 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 000 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 350 000
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 000 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	19 400 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 900 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	3 500 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	4 500 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	3 200 000
4.2.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	3 000 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 900 000
4.2.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 000 000
4.2.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	66 000 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.2.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.2.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	38 300 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 000 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT	
4.2.1.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	70 000
4.2.1.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	90 000
4.2.1.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	90 000
4.2.1.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	70 000
4.2.1.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	70 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2012
4.2.1.0.0.26.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT	90 000 480 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 830 000
4.2.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 080 000
4.2.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	-
4.2.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	500 000 51 410 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.2.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.2.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	4 000 000 49 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	2 300 000 2 300 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	15 000 000
4.2.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	4 000 000 19 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
4.2.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	200 000 60 200 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.2.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	4 420 000 4 420 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	24 681 000
4.2.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	123 000 000
4.2.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	45 000 000
4.2.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	40 000 000
4.2.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	6 000 000
4.2.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.2.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	9 200 000
4.2.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	5 000 000
4.2.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	2 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2012
4.2.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	- 257 881 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	11 973 000
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 017 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	20 490 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.2.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	14 000 000
4.2.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	14 000 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.2.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 907 649 000

TABLEAU (F)
(Article 54)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2012
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2012	Crédits d'engagement pour 2013 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	- -	- -	- -
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES			
4.2.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	- -	- -	- -
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	- -	- -	- -
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELIMM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2012	Crédits d'engagement pour 2013 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 480 000	-	3 480 000
4.2.2.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	3 480 000	-	3 480 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
4.2.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	850 000	-	850 000
4.2.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	1 300 000	-	1 300 000
4.2.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE QUED EDDAHAB	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	2 000 000	-	2 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2012	Crédits d'engagement pour 2013 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	1 700 000	-	1 700 000
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	1 300 000	-	1 300 000
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	750 000	-	750 000
4.2.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	1 500 000	-	1 500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2012	Crédits d'engagement pour 2013 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.086	CENTRE HOPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	200 000	-	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	96 500 000	-	96 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-	-	-
4.2.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	8 000 000	-	8 000 000
	MINISTERE DU TOURISME			
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFLOUD	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	800 000	-	800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	14 900 000	-	14 900 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT			
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000	2 000 000	8 000 000
4.2.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000	500 000	2 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2012	Crédits d'engagement pour 2013 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	500 000	4 000 000
4.2.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	450 000 000	80 000 000	530 000 000
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000	10 000 000	35 000 000
4.2.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	10 000 000	30 000 000
4.2.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT	520 000 000	103 000 000	623 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000	-	350 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	100 000	-	100 000
4.2.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	350 000	-	350 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 200 000	1 000 000	6 200 000
4.2.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	18 360 000	-	18 360 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	29 560 000	1 000 000	30 560 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2012	Crédits d'engagement pour 2013 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ARTISANAT			
4.2.2.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	160 000	-	160 000
4.2.2.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	180 000	-	180 000
4.2.2.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	180 000	-	180 000
4.2.2.0.0.26.005	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	150 000	-	150 000
4.2.2.0.0.26.006	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	150 000	-	150 000
4.2.2.0.0.26.007	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT	180 000 1 000 000	-	180 000 1 000 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	1 190 000	-	1 190 000
4.2.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000	-	380 000
4.2.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	500 000 38 570 000	- 30 000 000	500 000 68 570 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES			
4.2.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	- 1 000 000	-	- 1 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE			
4.2.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	- -	- -	- -
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	4 500 000	1 500 000	6 000 000
4.2.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	1 500 000 6 000 000	500 000 2 000 000	2 000 000 8 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2012	Crédits d'engagement pour 2013 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-	-	-
4.2.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION			
4.2.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	1 000 000	-	1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	3 000 000	-	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	8 700 000	6 000 000	14 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	18 700 000	6 000 000	24 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
4.2.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	-	-	-
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL			
4.2.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2012	Crédits d'engagement pour 2013 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.51.001	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	- -	- -	- -
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	741 710 000	142 000 000	883 710 000

TABLEAU (G)
(Article 55)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2012
(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2012
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	640 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	300 000 000
3.2.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 000 000 000
3.2.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 325 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	280 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	22 910 143 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	712 141 000
3.2.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	443 000 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	500 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.2.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	370 000 000
3.2.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	860 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 439 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.2.0.0.1.13.006	Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance	24 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	100 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	932 000 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	240 300 000
3.2.0.0.1.13.023	Fonds national de soutien des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2012
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	100 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 000 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.2.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	300 000 000
3.2.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.2.0.0.1.50.001	Fonds de soutien à l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger	Mémoire
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	43 559 584 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	42 000 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	243 000 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	209 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	494 000 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.2.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.2.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	70 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	70 000 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.2.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2012
3.2.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 280 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	54 404 084 000

**Décret n° 2-12-80 du 24 jourada II 1433 (16 mai 2012)
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie
et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourada II 1433 (16 mai 2012) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2012, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourada II 1433 (16 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-81 du 24 jourada II 1433 (16 mai 2012)
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie
et des finances, en matière de financements extérieurs.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourada II 1433 (16 mai 2012) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international pendant l'année budgétaire 2012.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2012, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourada II 1433 (16 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

**Décret n° 2-12-82 du 24 jourada II 1433 (16 mai 2012)
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie
et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts
pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et
des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et
d'échange de devises.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourada II 1433 (16 mai 2012) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourada II 1433 (16 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-12-83 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) abrogeant le décret n° 2-87-749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du centre cinématographique marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la communication porte parole du gouvernement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-87-749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du centre cinématographique marocain une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la communication porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

Décret n° 2-12-84 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) abrogeant le décret n° 2-87-750 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit de l'entraide nationale une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la communication porte-parole du gouvernement et de la ministre de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-87-750 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit de l'entraide nationale une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la communication porte-parole du gouvernement et la ministre de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

*La ministre de la solidarité,
de la femme, de la famille et du
développement social,*

BASSIMA HAKKAOUI.

Décret n° 2-12-85 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code général des impôts, tel que complété par le décret n° 2-08-103 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 8-II du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), sont complétées comme suit :

« Article 8 - II. – Les formalités prévues au I du présent « article s'appliquent également aux exonérations prévues aux « articles 92- I (11°.....25°, 37° et 44°) et 123 (27°..... « 38°, 39° et 43) du code « la Banque islamique de développement, l'université Al Akhawayn « d'Ifrane et la Fondation Mohammed VI pour la promotion des « œuvres sociales des préposés religieux ».

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret précité n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jomada II 1433 (16 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-12-86 du 24 jomada II 1433 (16 mai 2012) modifiant et complétant le décret n° 2-05-1017 du 12 jomada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 2-05-1016 du 12 jomada II 1426 (19 juillet 2005) portant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » ratifié par l'article 47 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), tel qu'il a été modifié par l'article 21 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 promulguée par le dahir n° 1-12-10 ;

Vu le décret n° 2-05-1017 du 12 jomada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », tel qu'il a été modifié par l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 802-07 du 5 rabii II 1428 (23 avril 2007) modifiant la liste des rubriques budgétaires des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » ;

Vu le décret n° 2-06-52 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) relatif au rattachement du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat à la Trésorerie générale du Royaume et au transfert des compétences du contrôleur général des engagements de dépenses au trésorier général du Royaume ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 3 et 8 du décret susvisé n° 2-05-1017 du 12 jomada II 1426 (19 juillet 2005) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Les crédits inscrits.....

« Lesdits crédits humain :

- programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural ;
-
-
- programme transversal ;
- programme de mise à niveau territoriale ;
- soutien à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain.

« Article 3.- Les crédits inscrits.....

«..... en vigueur.

« Ces délégations de crédits et notifications de recettes « doivent être visées par le comptable assignataire dans un délai « de deux jours ouvrables à compter de leur réception.

« Après réception suivantes :

Désignation des programmes	Rubriques budgétaires
Programme de lutte contre la pauvreté en milieu rural	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi. • Soutien à l'accès aux équipements et services de base. • Animation sociale, culturelle et sportive. • Renforcement de la gouvernance locale et appui aux équipes d'animation communales.
Programme de lutte contre l'exclusion sociale en milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi. • Soutien à l'accès aux équipements et services de base. • Animation sociale, culturelle et sportive. • Renforcement de la gouvernance locale et appui aux équipes d'animation de quartiers.
Programme de lutte contre la précarité	<ul style="list-style-type: none"> • Enquêtes et études en matière de précarité. • Mise à niveau des centres d'accueil. • Construction et équipement des centres d'accueil. • Renforcement des capacités et assistance technique. • Subvention aux associations à titre de contribution au fonctionnement des centres d'accueil.
Programme transversal	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien aux projets à fort impact retenus dans le cadre des appels à projets : <ul style="list-style-type: none"> • Promotion des activités génératrices de revenus et d'emploi ; • Soutien à l'accès aux équipements et services de base ; • Animation sociale, culturelle et sportive ; • Renforcement de la gouvernance locale. • Dépenses afférentes à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain au niveau local : <ul style="list-style-type: none"> • Formation et renforcement de capacités ; • Assistance technique ; • Communication ; • Suivi et évaluation et contrôle a posteriori ; • Appui aux divisions chargées de l'action sociale relevant des provinces, des préfectures et des préfectures d'arrondissements. • Soutien aux associations de micro-crédits dans le cadre de la convention conclue avec la fédération nationale des associations de micro-crédits.
Programme de mise à niveau territoriale	<ul style="list-style-type: none"> • Désenclavement routier. • Amélioration de l'accès à l'eau potable. • Généralisation de l'électrification. • Amélioration de l'offre de soins de base. • Appui à l'éducation et à la scolarisation.
Soutien à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses afférentes à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain au niveau national : <ul style="list-style-type: none"> • Formation et renforcement de capacités ; • Etudes, enquêtes et assistance technique ; • Communication ; • Suivi et évaluation ; • Organisation de manifestations. • Contribution aux dépenses de fonctionnement de la coordination nationale de l'INDH.

« La répartition par le sous-ordonnateur des crédits qui lui sont « délégués est transmise par celui-ci pour prise en charge au comptable « assignataire concerné.

« Le sous-ordonnateur peut modifier la répartition précitée après « certification de la disponibilité des crédits par les services du « comptable assignataire concerné.

« La liste des rubriques budgétaires susvisées peut-être modifiée « par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et des « finances. »

« Article 8. – Sauf cas d'indisponibilité des crédits, les « propositions d'engagement de dépenses au titre du compte « peuvent donner lieu soit à un visa du comptable assignataire, « soit à un visa avec observations sans que ce visa ne soit « suspensif du paiement de la dépense concernée. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Décret n° 2-12-114 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) instituant une rémunération au titre des prestations effectuées par l'unité de fabrication de masques de la Gendarmerie Royale relevant de l'administration de la défense nationale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibérations en Conseil du gouvernement réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012) ;

Après délibérations en Conseil des ministres réuni le 15 rabii II 1433 (8 mars 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services effectués par l'unité de fabrication de masques de la gendarmerie Royale relevant de l'administration de la défense nationale au titre des prestations suivantes :

- prestations relatives à la production des masques de protection ;
- prestations relatives à la production des masques chirurgicaux.

ART. 2. – Les tarifs des prestations visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*